

la catégorie de la demanderesse pour l'aide juridique gratuite, soit 12 500 \$, ce qui en l'occurrence donne un revenu de 13 500 \$ pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse dépassent le niveau annuel maximal de 12 500 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 13 828 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 200 \$ pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE

Me JOSÉE FERRARI